

PREFECTURE DE L.

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-AG/2-123
du 24 mars 2006.

prescrivant à la société PROTELOR à SAINT-AVOLD, la réalisation de compléments à son étude de dangers.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que les éléments contenus dans les études de dangers de l'exploitant se révèlent insuffisants pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de cette même société ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 – Demande de compléments aux études de dangers

La société PROTELOR basée à Saint-Avoid est tenue de prendre en compte dans son étude de danger l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (dit « PCIG ») et l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Quelle que soit la probabilité d'occurrence, pour chaque phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement par effet direct ou par effet domino, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 dit « PCIG », l'exploitant devra :

1. Justifier la probabilité d'occurrence.
2. Calculer l'intensité des effets.
3. Dédire la gravité des conséquences de l'accident potentiel résultant des phénomènes dangereux sus-cités.
4. Décrire la cinétique.

L'évaluation de la probabilité doit s'appuyer sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Pour les établissements AS, cette méthode utilise des éléments semi-quantifiés ou quantifiés. La probabilité des phénomènes dangereux est déduite par agrégation des probabilités de chaque scénario lié à ce phénomène. La probabilité de chaque scénario est calculée à partir de la fréquence des événements initiateurs et de la probabilité de défaillance de mesures de sécurité.

Article 1.1 – MMR – Grille de présentation des accidents potentiels en couple probabilité/gravité

Les accidents potentiels caractérisés par leur couple probabilité/gravité tiré de l'arrêté PCIG du 29 septembre 2005 doivent être placés, accident par accident, dans la grille de présentation des accidents annexés au présent arrêté sans, puis avec fonctionnement des mesures de maîtrise des risques du site. Les règles de décote en probabilité/gravité devront être justifiées.

De plus, l'ensemble des accidents potentiels avec fonctionnement des mesures de maîtrise des risques devront être positionnés dans une grille récapitulative similaire à celle ci-dessus évoquée (voire annexe).

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité et de la gravité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. L'étude de danger contiendra les justifications nécessaires à ce sujet. Elle indiquera également pour chacune des barrières ainsi identifiée s'il s'agit de mesure de sécurité technique passive, technique active, organisationnelle ou autre.

Article 1.2 – Eléments nécessaires pour les PPRT

Article 1.2.1 – Phénomènes dangereux retenus pour les PPRT

En vue d'élaborer la carte d'aléa, l'exploitant fournira dans son étude de danger, pour les phénomènes dangereux de probabilité E dont les effets sortent des limites de l'établissement, les arbres des causes ou équivalent. Ces représentations arborescentes devront faire apparaître l'enchaînement des circonstances menant aux phénomènes dangereux ainsi que toutes les mesures de maîtrise des risques. La fréquence des événements initiateurs et le niveau de confiance des barrières devront apparaître sur ce schéma. Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'être écartés du PPRT selon les règles du guide national PPRT, l'exploitant devra justifier du respect de ces règles. Notamment, il conviendra de démontrer que les phénomènes dangereux dont la probabilité E repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité, restent de probabilité E en cas de défaillance de la mesure de sécurité technique ou organisationnelle ayant le niveau de confiance le plus élevé.

Ici encore, pour être prises en compte dans l'application de la règle précitée, les mesures de sécurité passive et active de prévention des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. L'étude de danger contiendra les justifications nécessaires à ce sujet.

Article 1.2.2. – Eléments à fournir pour les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

Pour tous les phénomènes dangereux de classe de probabilité A à D et de probabilité E susceptibles d'être retenus pour l'élaboration de la carte d'aléa PPRT suivant les règles du guide national PPRT, l'exploitant fournira dans son étude de danger :

- un tableau récapitulatif de ces phénomènes dangereux avec :
 - le nom du phénomène
 - la classe de probabilité de ce phénomène dangereux (A à E)
 - le type d'effet
 - le point ou les limites d'origine des effets (en coordonnées Lambert)
 - les distances des effets très graves, graves, significatifs et de bris de vitres (le cas échéant) au sens de l'arrêté « PCIG »
 - la cinétique de l'accident potentiel (rapide ou lente)
 - un plan permettant de retracer avec précision les zones de danger (exemple : pour un effet concentrique, préciser la position du centre du cercle en coordonnées Lambert et les rayons ; pour un feu de cuvette, préciser le bord de la cuvette en coordonnées Lambert et les distances d'effet)

Délai : Les compléments demandés à l'article 1 du présent arrêté seront remis en trois exemplaires à la préfecture de Moselle avant le 30 juin 2006.

Article 2 – Acceptabilité du risque

Comme stipulé à l'article 1.1 ci-dessus, les accidents potentiels caractérisés par leur couple probabilité/gravité tirés de l'arrêté PGIC du 29 septembre 2005 doivent être placés dans la grille de présentation annexée au présent arrêté. En fonction de la combinaison de

probabilité d'occurrence et de gravité, des conséquences potentielles des accidents, deux situations peuvent se présenter :

Situation n° 1 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité-gravité) correspondant à une case comportant le mot « NON » dans le tableau de l'annexe.

Dans son étude de danger, l'exploitant devra faire des propositions de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON ».

Situation n° 2 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité-gravité) correspondant à une case « MMR » dans le tableau de l'annexe, et aucun accident n'est situé dans une case « NON »

Dans son étude de danger, l'exploitant devra justifier qu'il a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables.

Délai : les compléments demandés à l'article 2 du présent arrêté seront remis en trois exemplaires à la préfecture de Moselle avant le 30 juin 2006

Article 3 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ